

Les Cahiers de droit



INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES,
*Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Actes des
journées louisianaises, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992,*
426 p., ISBN 2-89073-807-8.

Louise Poudrier-LeBel

Volume 33, numéro 4, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043186ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043186ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Poudrier-LeBel, L. (1992). Compte rendu de [INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Actes des journées louisianaises, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 426 p., ISBN 2-89073-807-8.*] *Les Cahiers de droit*, 33(4), 1306–1310.
<https://doi.org/10.7202/043186ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1992

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

en mentionnant le rôle des organismes voués à l'unification et à l'uniformisation de ce champ du droit. L'avant-propos se poursuit par une justification du choix des textes qui composent l'ouvrage. Comme l'auteur le souligne à juste titre, les instruments ne sont pas analysés mais succinctement présentés. Ainsi, chaque texte est introduit par un énoncé de ses objectifs et de sa mise en vigueur. Le professeur Prujiner termine le préambule par un exposé de son plan et des références complémentaires.

Quant à la matière proprement dite, elle est divisée en deux parties dans l'ouvrage. La première comprend les textes applicables au contrat international. L'auteur présente d'abord les « conventions d'unification substantielle » : la *Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises* et la *Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises* et la *Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*. Également, il reproduit les conventions concernant la loi applicable à des situations juridiques distinctes. Il regroupe ensuite les textes qu'il désigne par l'expression les « normalisations privées » : les *Inco-terms 1990* et les *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*. Ce choix nous paraît discutable. On aurait souhaité que l'auteur aborde les questions du transport et de l'assurance des marchandises. En effet, une vente internationale de marchandises suppose généralement la conclusion de trois contrats ancillaires : le paiement au moyen d'une lettre de crédit irrévocable, le transport et, enfin, l'assurance. Qu'advient-il des normes applicables à ces deux derniers contrats ?

La deuxième partie est intitulée « le litige international ». L'auteur épuise entièrement le sujet. La documentation retenue est diversifiée et couvre tous les aspects du litige, qu'il s'agisse des conventions sur l'arbitrage, des organisations d'arbitrage ou des conventions judiciaires.

Précédé d'une table des matières simple et claire, l'ouvrage contient en outre une liste

d'abréviations et un index analytique complet. Il est bien présenté, les textes sont dégagés et le caractère typographique rend sa lecture aisée. Toutefois, la nomenclature abrégée dont se sert le professeur Prujiner pour désigner chacun des documents n'est pas toujours appropriée. Le lecteur aura souvent de la difficulté à s'y retrouver...

La publication de cet ouvrage arrive donc à point. Il représente une importante contribution à la connaissance des règles du droit des transactions commerciales internationales. Le professeur Prujiner a réussi à colliger, à un prix abordable, des documents épars et facilite ainsi de beaucoup la tâche du juriste. L'ouvrage constitue certes un acquis pour tous ceux qui vouent un intérêt particulier au commerce international.

Guy LEFEBVRE
Université de Montréal

INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES
SUPÉRIEURES, **Conférences sur le nouveau Code civil du Québec**, Actes des journées louisianaises, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 426 p., ISBN 2-89073-807-8.

La publication des actes d'un colloque doit être saluée comme un événement heureux dans la communauté juridique car elle permet la diffusion du savoir et couronne l'effort des organisateurs et des conférenciers. L'Institut canadien d'études juridiques supérieures tenait en novembre 1991, à La Nouvelle-Orléans, un important colloque sur le projet de code civil québécois et regroupait ainsi des conférenciers québécois, canadiens et américains. Comme le souligne dans l'avant-propos M. le juge Lawrence Poitras, alors juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec et maintenant juge en chef : « Le lieu s'imposait de lui-même puisque la Louisiane est le seul État américain possédant un système de droit privé directement issu du Code napoléonien, comme c'est le cas au Québec. » De plus, cet État est aussi aux prises avec une dualité de systèmes juridiques, le droit civil et la common law.

Les conférences se rangent en deux catégories, celles qui touchent aux problèmes de fond d'une codification et celles qui abordent un sujet particulier dans une approche comparative.

Les problèmes de fond d'une codification

Les objectifs de la réforme

L'ouvrage débute par « Le discours inaugural du sous-ministre de la Justice, M^e Jacques Chamberland ». Il y explique l'un des objectifs de fond de la réforme, la primauté de la personne, qui trouve application dans l'inviolabilité de la personne en matière de consentement aux soins, de dons d'organes et d'expérimentation ainsi que du respect de la vie privée, du nom, du corps après décès. Il traite aussi de l'équilibre entre les membres de la famille et des effets du mariage. Il aborde les objectifs techniques de la réforme : modernisation du langage et des règles de droit (par exemple, la transformation du système de l'état civil et de celui de la publicité des droits), intégration des principes de droit civil dispersés dans des lois particulières ou dégagés par la jurisprudence ou la doctrine (par exemple, l'abus de droit) et apport du droit étranger (par exemple, le patrimoine familial et la fiducie). Il termine en rappelant le rôle des experts et aussi celui des groupements sociaux qui font du nouveau Code un instrument adapté à notre société.

Le processus de codification

Pour sa part, M. Jean-Louis Baudouin, juge à la Cour d'appel, présente la conférence suivante : « Quelques perspectives historiques et politiques sur le processus de codification ». Ce processus est l'aboutissement d'une volonté sociale et politique. La codification de 1991 est une œuvre plus complexe que celle de 1866 à cause de son contenu plus vaste et des nouvelles réalités économiques et sociales dont elle doit tenir compte. Un premier trait la caractérise : la continuité avec le passé puisque environ 70 p. 100 des textes proposés reprennent le droit législatif ou jurisprudentiel actuel malgré un changement de vocabulaire. Le juge

Baudouin émet une mise en garde au sujet de son interprétation : « Il faut réaliser cependant qu'un Code n'est pas un statut et qu'il ne faut surtout pas tomber dans le piège de penser que parce que le vocabulaire est changé le législateur a entendu ainsi automatiquement changer le fond » (p. 18). La codification québécoise se distingue aussi par une adaptation aux réalités modernes. En témoignent les dispositions sur la vente, la fiducie, l'hypothèque mobilière, la publicité foncière. Pour placer le Québec « à l'heure de l'Amérique du Nord », le législateur effectua des emprunts à la common law. Très judicieusement, le juge Baudouin détermine l'attitude à adopter à l'égard de ces emprunts qui devront être interprétés selon la structure générale du Code. Il convient d'extraire la citation suivante :

En ce faisant, il est certain qu'il prend un risque, risque de voir les règles empruntées, interprétées uniquement par référence aux sources étrangères. Il faudra inévitablement que les tribunaux soient très vigilants et évitent, comme malheureusement la chose s'est trop souvent produite dans le passé, de se laisser hypnotiser par la source de common law et d'importer donc sans discrimination l'interprétation jurisprudentielle étrangère dans le droit québécois. Ces greffons, s'ils veulent survivre et s'intégrer harmonieusement dans la structure générale du Code, devront être interprétés strictement par rapport à l'ensemble du Code et du droit civil et uniquement selon les règles d'interprétation civilistes. Il est probable, à mon avis, que ce sera là un test important pour le développement de la nouvelle codification québécoise. Le droit civil québécois est, en effet, désormais un droit vivant et un droit autonome (p. 19).

La dualité des systèmes

Deux conférences se rapportent à la dualité des systèmes : d'abord, Alain-François Bisson, professeur à l'Université d'Ottawa, tient lui aussi de sages propos dans son article intitulé : « Dualité de systèmes et codification civiliste ». D'emblée, il repousse la conception d'un droit québécois dualiste pour adopter celle d'un droit mixte « arrivé à maturité et moniste » et de citer Christian

Atias (*Savoir des juges et savoir des juristes*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1990) : « Droit d'une nation qui, par-delà les filiations, les transplantations et les emprunts, s'est constitué une culture juridique propre » (p. 40). Il se dégage de son exposé que l'histoire du droit ne reçoit pas l'attention qu'elle mérite tant des facultés que des juristes : « Encore convient-il de remarquer qu'on peut d'ailleurs se tromper sur le caractère vraiment innovateur de certaines dispositions, qui peuvent n'être que des résurgences de solutions autrefois admises en droit civil » (p. 50). Il donne les exemples de la survie de l'obligation alimentaire et de l'hypothèque mobilière, admises dans l'ancien droit coutumier. La notion de patrimoine familial trouve aussi un antécédent dans les anciennes règles de dissolution du régime matrimonial. Quant à la fiducie, que le législateur fait reposer sur la théorie de l'affectation du patrimoine, elle ne remet pas en cause les conceptions civilistes essentielles de la propriété et de ses démembrements (p. 51). Il en conclut que les emprunts ne mettent pas en péril le caractère civiliste du système de droit privé québécois (p. 51). Il rejette la « problématique théorie des sources formelles et matérielles » (p. 44) pour rechercher la cohérence du droit civil dans son goût pour les vues d'ensemble. Le Code civil établit le droit commun, de façon expresse ou implicite. Cela ressort de sa disposition préliminaire qui reconnaît aussi le caractère incomplet du Code par référence aux principes généraux du droit et aux lois particulières ou spéciales. L'article du professeur Bisson constitue donc une réflexion, à la fois personnelle et bien documentée, sur les impératifs et implications d'une codification.

Pour ce qui est de la seconde conférence, M^c Jacques Taschereau, président de la Chambre des notaires du Québec, s'est amusé à comparer l'influence de la common law sur le droit civil aux sortes de mariages. À l'origine, la coexistence des institutions de droit civil et de la common law a constitué un mariage coercitif, imposé par la Conquête. Puis, l'Acte de Québec posa le véritable fon-

dement du système juridique de droit civil privé et la codification de 1866 prit pour modèle le Code napoléonien. La pratique du droit s'est transformée en mariage de raison par l'adaptation modulée de certains traits de la common law, particulièrement la règle du *stare decisis*. Bien que certaines dispositions innovatrices du Code trouvent leur source en common law, elles devront être interprétées selon les règles du droit civil : « L'union réaffirmée des deux systèmes de droit deviendra un mariage d'amour » (p. 38).

Les sujets particuliers

Les sujets particuliers qui ont retenu l'attention des conférenciers sont les principales innovations du Code relatives aux personnes, au patrimoine familial, à la fiducie, à la vente internationale et à l'hypothèque mobilière. Sont ainsi couvertes les dispositions les plus importantes du Code, bien que celles sur les successions, la preuve et la prescription soient laissées de côté.

Livre I : les personnes

On devine que le Livre I du Code fait partiellement l'objet de la présentation du sous-ministre de la Justice par l'application faite de l'objectif de la primauté de la personne (voir *infra* Les objectifs).

Livre II : la famille

Deux conférences se rapportent au Livre II sur la famille. Le professeur Jean Pineau, de l'Université de Montréal, s'interroge : « La protection des conjoints : conventions matrimoniales ou société à parts égales ? » (p. 109). Selon lui, le nouveau système constitue une « perversion d'un système qui a fait ses preuves : le législateur impose désormais l'association de certains intérêts, qui aboutira indéniablement, sous couvert d'égalité, à des injustices certaines » (p. 119).

La modération de l'avocat Jean-Pierre Sénécal se reflète dans le titre de son article : « La réforme québécoise instituant le patrimoine familial : la recherche d'un nouvel équilibre » (p. 127). À son avis, « les nou-

velles règles étaient nécessaires et inévitables ; elles ont été adoptées dans le respect de la tradition civiliste du Québec et constituent une solution appropriée aux problèmes qu'elles entendaient solutionner » (p. 128).

Il poursuit :

Le législateur québécois a adopté en 1989 le partage entre conjoints des biens de base de la famille, à la rupture ou au décès, parce que cette mesure était la seule qui pouvait fondamentalement corriger les injustices entre conjoints, assurer le respect des droits économiques des époux, reconnaître leur égalité, reconnaître les contributions de chacun à la vie de la famille peu importe la nature de ces contributions, sanctionner l'obligation faite à chacun par la loi de contribuer en proportion de ses capacités aux charges du ménage et assurer un résultat adéquat lorsque le mariage se termine (p. 129).

Il réfute les reproches que l'on fait souvent à cette réforme. Elle n'est pas inutile puisqu'elle répond à des besoins réels et concerne la majorité des gens pour qui la séparation de biens constitue encore le régime matrimonial. Elle ne rend pas les conventions matrimoniales inutiles puisque ce ne sont pas tous les biens qui font partie du patrimoine familial. La liberté des conventions n'est pas un dogme. Selon des statistiques ontariennes, elle ne décourage pas le mariage. Enfin, les risques que des gens tentent de « passer à côté » du partage en n'acquérant plus de résidences, de régimes d'épargne-retraite ou de régimes de retraite sont exagérés car ces biens sont des nécessités. Néanmoins, l'auteur souligne des problèmes de rédaction et l'absence de coordination lorsque les époux sont mariés sous des régimes communautaires.

Livre IV : les biens

Dans la section portant sur les biens, seule la fiducie a retenu l'attention des conférenciers. Elle a fait l'objet de trois exposés : « The Quebec Trust in the « Real World » de M^c Michael McAuley, professeur à la Faculté de droit, University of British Columbia et du professeur Jeffrey Talpis, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal (p. 55). « Codification of Trust Law :

Who Needs It ? » de Basil D. Stapleton, directeur du Law Reform Office du Nouveau-Brunswick (p. 73) et « The Trust in the Civil Code of Quebec » d'A.J. McClean (p. 89), professeur à la Faculté de droit, University of British Columbia.

McAuley et Talpis donnent ainsi le ton de leur article :

We will endeavour to demonstrate in this paper that the reform is not fully in accordance with the best civil law traditions of codification, that it is not a faithful reflection of the social and historical development of the trust in Quebec, and that it is not as useful an economic tool as it might well be. Our principal concerns, therefore, are that the reform is an academic exercise that has little to do with the full expectations of the legal professions and that it will not fully meet the challenge of commercial transactions in our society. The reform will give rise to a new and more extensive corpus of judicial interpretation, thereby running counter to the implicit objective of a codified legal system (p. 55).

De son côté, Stapleton se montre moins pessimiste. Bien qu'une codification du droit sur la fiducie risque de faire disparaître la flexibilité et l'adaptabilité de cette institution, l'effort du législateur québécois qui a réaménagé les dispositions du Code pour leur donner une plus grande application et régi les règles d'administration pourrait bien servir de modèle aux autres provinces canadiennes n'ayant pas codifié le droit sur la fiducie.

Selon McLean, la codification québécoise donne à la fiducie un fondement légal plus clair, conciliable avec les institutions de droit civil. Certes, le concept d'affectation de patrimoine surprend un « common lawyer », mais il en comprendra le fonctionnement.

Livre V : la vente

Livre X : le droit international

Sujet à la mode, s'il en est un, la responsabilité du fabricant a été longuement discutée.

Dans un article savant, le professeur Claude Masse, de l'Université du Québec à Montréal, s'attache aux fondements de cette responsabilité : responsabilité stricte, faute

ou collectivisation des risques, en faisant état du droit de la Communauté européenne et de l'évolution du droit québécois (pp. 301-378). Il conclut à la nécessité d'une clarification conceptuelle et à la mise au point d'un système de compensation simple, rapide et moins onéreuse. Selon lui, l'obstacle majeur à une harmonisation avec le système américain réside dans l'aspect culturel du problème, soit le procès civil par jury, l'octroi de dommages exemplaires et la pratique des honoraires conditionnels. Dans ce contexte, « il apparaît irréaliste pour le moment de croire que nous pourrions harmoniser le droit de plus d'une soixantaine d'États nord-américains différents dans un secteur aussi complexe et lourd de conséquences économiques que le droit de la responsabilité des fabricants » (p. 356).

Après une revue de la jurisprudence québécoise, M^e Reynold Langlois, partage aussi cet avis dans son article intitulé : « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois, d'aujourd'hui à demain » (pp. 279-402).

Quatre autres exposés se rapportent à la vente, dans un contexte international. Dans le cadre du libre-échange avec les États-Unis, il convenait en effet d'aborder ce sujet. Un changement important est survenu depuis la conférence, car le Québec s'est joint aux adhérents à la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

Ainsi, le professeur Claude Samson de l'Université Laval présente les principaux aspects de cette convention internationale qui est un compromis entre le système de droit civil et celui de common law (pp. 223-269).

Quant à Alain A. Levasseur, professeur à la Louisiana State University, il traite de l'interprétation de certains articles de la Convention (pp. 271-285). Pour sa part, M^e Richard Nadeau, aborde la question de la conciliation du droit national et du droit international (pp. 284-300) : une cohabitation

est possible, car le droit interne peut conserver ses règles particulières au profit de ses propres citoyens. De son côté, le professeur William E. Crawford, de la Louisiana State University Law School, explique comment un avocat américain perçoit les règles québécoises (pp. 417-427).

Livre VI : les priorités et les hypothèques
Livre IX : la publicité des droits

Deux présentations s'intitulent de la même manière : « Les sûretés : l'hypothèque mobilière à l'âge de l'ordinateur ». La conférence de Suzanne Potvin-Plamondon, directrice des Services d'enregistrement du ministère de la Justice, constitue une présentation plus générale du sujet (pp. 185-205), tandis que celle du doyen Raymond A. Landry de l'Université d'Ottawa revêt la forme d'une étude exhaustive des principales règles.

Conclusion

Il est audacieux d'organiser un colloque sur un projet de loi. C'est aussi une initiative valable, car elle permet de familiariser les juristes, en douceur, avec les changements proposés et de soumettre le projet à la critique. Il se dégage de l'ensemble des présentations que le droit civil au Québec est parvenu à maturité, malgré les emprunts ou les apparences d'emprunts à des droits étrangers et qu'il reflète les valeurs québécoises. Une interprétation large est cependant réclamée. Plusieurs conférenciers déplorent l'absence de commentaires, d'un rapport détaillé donnant article par article les sources des nouvelles dispositions et notant la jurisprudence ainsi codifiée.

Il est regrettable que les organisateurs du colloque ne présentent pas la thématique de la conférence et n'expliquent pas le choix des sujets retenus. Contrairement à la publication d'autres conférences, celle-ci ne comporte pas de rapport de synthèse.

Louise POUQUIER-LEBEL
Université Laval